

BVGer D-5217/2017 vom 6. März 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5217_2017

FR: TAF D-5217/2017 du 6 mars 2018

IT: TAF D-5217/2017 del 6 marzo 2018

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF, par renvoi de l'art. 105 LAsi. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

E. 1.3

Les intéressées ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

E. 1.5

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5).

E. 2.1

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 2.2

Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande

d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée, aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III). Dans une procédure de prise en charge (anglais : take charge), les critères énumérés au chapitre III du règlement (art. 8-15) doivent être appliqués successivement (principe de l'application hiérarchique des critères de compétence, art. 7 par. 1 du règlement Dublin III). Pour ce faire, il y a lieu de se baser sur la situation existant au moment du dépôt de la première demande dans un Etat membre (art. 7 par 2 du règlement Dublin III ; ATAF 2012/4 consid. 3.2 ; FILZWIESER/SPRUNG, Dublin III-Verordnung, Vienne 2014, pt. 4 sur l'art. 7). En application de l'art. 12 par. 4 du règlement Dublin III, en relation avec le par. 2 de ce même article, lorsqu'il est établi que le demandeur est titulaire d'un visa périmé depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire de visas. En vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable.

E. 2.4

L'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de prendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 21, 22 et 29 - le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre (art. 18 par. 1 let. a du règlement Dublin III). Cette obligation cesse si le demandeur ou une autre personne visée à l'art. 18 par. 1 let. c ou d a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable (cf. art. 19 par. 2 du règlement Dublin III).

E. 2.5

Sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 2.6

Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié], 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2 et 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public, et peut en outre admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA1, RS 142.311).

E. 3.1

En l'espèce, les investigations entreprises par le SEM ont établi, après consultation du système d'information sur les visas CS-VIS, qu'à son arrivée en Suisse, A. _____ était au bénéfice d'un visa Schengen délivré par la représentation portugaise à Luanda, le 7 novembre 2016, valable du 18 décembre 2016 au 31 janvier 2017.

E. 3.2

En date du 16 mai 2017, le Secrétariat d'Etat a dès lors soumis aux autorités portugaises compétentes, dans le délai fixé à l'art. 21 par. 1 du règlement Dublin III, une requête aux fins de prise en charge de l'intéressée et de ses deux enfants, fondée sur l'art. 12 par. 4 du règlement Dublin III. A cette occasion, le SEM les a également informées que A. _____ était une victime potentielle de traite d'êtres humains.

E. 3.3

N'ayant pas répondu à cette demande, dans le délai de deux mois prévu à l'art. 22 par. 1 du règlement Dublin III, le Portugal est réputé l'avoir acceptée et partant, avoir reconnu sa compétence pour traiter la demande d'asile des intéressées (art. 22 par. 7 du règlement Dublin III). Par la suite, les autorités portugaises compétentes ont toutefois, par communication électronique du 2 août 2017, expressément confirmé cette compétence.

E. 3.4

Partant, la compétence du Portugal pour l'examen des demandes d'asile est donnée, au regard des critères de détermination de l'Etat membre responsable (cf. art. 7 ss du règlement Dublin III). Les recourantes ne l'ont du reste pas contestée.

E. 4

Au vu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, il y a dès lors lieu d'examiner s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe, au Portugal, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la CharteUE.

E. 4.1

Le Portugal est lié à cette Charte, et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), et, à ce titre, est tenu d'en appliquer les dispositions. Dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier

leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [ci-après : directive Accueil] et directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] [JO L 180/60 du 29.6.2013, ci-après : directive Procédure]).

E. 4.2

Cette présomption de sécurité n'est pas irréfragable. En effet, les Etats demeurent néanmoins responsables, au regard de la CEDH, de tous les actes et omissions de leurs organes qui découlent du droit interne ou de la nécessité d'observer les obligations juridiques internationales (cf. arrêt de la CourEDH M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, par. 338).

E. 5

Cette présomption doit être écartée d'office en présence, dans l'Etat de destination du transfert, d'une défaillance systémique ("systemic failure") comme dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce de nature à engendrer, de manière prévisible, l'existence d'un risque réel de mauvais traitement de la personne concernée par le transfert (cf. décision de la CourEDH K. Daytbegova et M. Magomedova c. Autriche du 4 juin 2013, requête n° 6198/12, par. 61 et par. 66 ; arrêt précité M.S.S. c. Belgique et Grèce par. 338 ss ; arrêt de la CourEDH R.U. c. Grèce du 7 juin 2011, requête n° 2237/08, par. 74 ss), ce qui est le cas en présence d'une pratique avérée de violation des normes minimales de l'Union européenne (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.5).

E. 5.1

En l'occurrence, on saurait considérer qu'il apparaît au grand jour - sur la base de positions répétées et concordantes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales - que la législation sur le droit d'asile n'est pas appliquée au Portugal, ni que la procédure d'asile y est caractérisée par des défaillances systémiques d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile n'ont pas de chances de voir leur demande sérieusement examinée par les autorités portugaises, ni qu'ils ne disposent pas d'un recours effectif, ni qu'ils ne sont pas protégés in fine contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine (cf. arrêt précité M.S.S. c. Belgique et Grèce par. 352 ss), ni que les manques affectant les conditions d'accueil des demandeurs entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte UE (cf. art. 3 par. 2 2ème phrase du règlement Dublin III).

E. 5.2

En conséquence, en l'absence d'une pratique avérée du Portugal de violation systématique de ces normes minimales de l'Union européenne, cet Etat est dès lors présumé respecter ses obligations concernant les droits des requérants d'asile sur son territoire (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

E. 6.1

En l'espèce, faisant valoir sa situation de victime de traite d'êtres humains, A._____ a sollicité l'application d'une des clauses discrétionnaires prévues à l'art. 17 du règlement

Dublin III, à savoir celle retenue par le par. 1 de cette disposition (clause de souveraineté), en lien avec les art. 12 et 16 de la Conv. TEH. Par ailleurs, elle a allégué qu'il y avait lieu de renoncer à l'exécution de son transfert ainsi que de celui de ses deux enfants vers le Portugal, en raison leur état de santé et d'extrême vulnérabilité respectif (cf. infra consid. R).

E. 6.2

Au vu des pièces du dossier, il y a lieu de considérer, à titre préjudiciel, que A. _____ a été victime de traite d'êtres humains au sens de l'art. 4 let. a Conv. TEH. En effet, l'autorité de première instance l'a informée, par courrier du 23 août 2017, qu'il l'avait identifiée comme telle (cf. consid. L ci-dessus). Par conséquent, il convient d'examiner si, au regard de la convention précitée, son transfert vers le Portugal emporte violation d'obligations internationales auxquelles a souscrit la Suisse, dont en particulier l'art. 3 CEDH.

E. 7.1

En l'occurrence, les recourantes ont fait valoir craindre d'être, après l'exécution de leur transfert au Portugal, retrouvées par le proxénète de A. _____ et être tuées ou contraintes à se prostituer. Elles ont également souligné qu'il était de notoriété publique que cet Etat ne respectait pas toutes les dispositions de la Conv. TEH. En particulier, elles ont soutenu que leurs obligations de sécurité et de dignité n'y seraient pas garanties, quand bien même une procédure pénale y serait ouverte.

E. 7.2

A ce propos, le Tribunal relève que pour l'examen des risques liés à un transfert en application du règlement Dublin III, il importe de savoir si les autorités de l'Etat de destination ont la volonté et la capacité de prendre toutes les mesures utiles pour protéger la personne au cas où celle-ci fait valoir un risque concret et avéré de traitements prohibés par le droit international (cf. arrêt du Tribunal D-2690/2017 du 18 juillet 2017 consid. 5.4 et jurispr. cit.).

E. 7.2.1

En l'occurrence, le Portugal a ratifié la Conv. TEH, laquelle oblige les Etats à assurer aux victimes de la traite humaine une assistance adéquate (cf. art. 12 Conv. TEH et art. 32 ss. concernant la coopération internationale, spéc. art. 34 concernant le devoir d'information), mais également le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme, cf. art. 9 ss. sur la coopération internationale), et, à ce titre, en applique les dispositions. Par ailleurs, ce pays, membre de l'Union européenne, dispose non seulement d'autorités policières qui sont tout à fait à même d'offrir à la recourante et à ses filles une protection appropriée, mais également d'autorités judiciaires indépendantes à même de faire respecter le droit.

E. 7.2.2

Du reste, n'ayant pas encore déposé de demandes d'asile au Portugal, les intéressées n'ont pas donné la possibilité aux autorités de ce pays d'examiner leurs cas et de leur accorder un éventuel soutien. Il leur incombera donc de faire valoir leurs situations spécifiques et leurs difficultés auprès des autorités portugaises compétentes et de se prévaloir devant elles de tous motifs liés à leurs situations personnelles. Il appartiendra alors à ces autorités, sur la base de tous éléments que pourront lui fournir la recourante et ses filles, d'apprécier la

situation et de prendre les mesures utiles au cas, et en particulier de les placer dans un endroit autre que la ville de F._____, où réside le proxénète présumé de A._____ et où cette dernière a été forcée à se prostituer. En outre, contrairement à ce qu'elles affirment dans leur détermination datée du 23 octobre 2017, rien n'indique que le Portugal ne procédera pas à l'examen de leurs demandes d'asile, dans le respect de la Conv. TEH, et en particulier en ne garantissant pas leur sécurité et leur dignité. A cet égard, le rapport du GRETA du 17 mars 2017 auquel elles font référence - le deuxième émis par le GRETA concernant la mise en oeuvre par le Portugal de la Conv. TEH - ne démontre nullement que cet Etat ne respecterait pas l'ensemble de ses obligations découlant de cette convention. Au contraire, le GRETA salue les progrès réalisés par le Portugal dans un certain nombre de domaines depuis 2013 (cf. Conseil de l'Europe, Lutte contre la traite des êtres humains, Le Portugal devrait améliorer l'identification et la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains, selon GRETA, le comité d'experts du Conseil de l'Europe, Strasbourg, le 17 mars 2017,

<<https://www.coe.int/.../-/portugal-should-improve-the-identification-and-protection-of...>> consulté le 26 février 2018). Il souligne, entre autres, le renforcement du cadre juridique, l'élaboration d'un réseau d'appui aux victimes de la traite - lequel renforce la coordination et le partage d'informations entre les autorités et les diverses ONG -, ainsi que la création d'une unité spécialisée contre la traite au sein du Service de l'immigration et des frontières. Il mentionne également les efforts considérables déployés pour former des professionnels concernés, comme les agents de police des frontières, se traduisant par une meilleure détection des victimes présumées. Parmi les autres progrès accomplis, il cite encore l'ouverture de deux centres d'accueil supplémentaires pour victimes de la traite, et la création, dans tout le pays, d'équipes pluridisciplinaires qui contribuent à l'identification desdites victimes et leur apportent un soutien. Le GRETA fait certes état de quelques domaines dans lesquels le Portugal est appelé à apporter des améliorations, à savoir pour l'essentiel l'identification et la protection des enfants victimes de la traite, ainsi que l'exercice du droit des victimes à leur indemnisation et à l'effectivité des poursuites. Dans le cas d'espèce, rien ne laisse toutefois supposer que les autorités portugaises ne seront pas en mesure - ou refuseront - de prendre toutes les mesures utiles pour protéger la requérante et ses filles. Elles ne peuvent en particulier ignorer le statut de victime potentielle de traite des êtres humains de A._____. En effet, le Tribunal note que le Secrétariat d'Etat a, dès le début de la procédure, identifié la prénommée en tant que telle, puis a, dans le cadre de sa demande de prise en charge du 16 mai 2017, communiqué à ses homologues portugais cette information. En outre, comme il l'a indiqué tant dans sa décision du 5 septembre 2017 que dans sa détermination du 4 octobre 2017, le Secrétariat d'Etat s'est engagé à informer à nouveau les autorités portugaises de la situation particulière de la requérante, au moment de l'exécution du transfert. Cela étant, la traite humaine dont se prévalent les requérantes ayant eu lieu principalement au Portugal, rien ne permet de considérer que les autorités de ce pays ne donneront pas suite aux plaintes qu'elles seront susceptibles d'introduire contre l'auteur présumé des faits incriminés et ne prendront pas, dans ce contexte, les mesures nécessaires pour les mettre à l'abri de mesures contraires particulièrement à l'art. 3 CEDH.

E. 7.2.3

Partant, les intéressées n'ont fourni aucun indice concret et sérieux que le Portugal refuserait d'enregistrer leurs demandes d'asile, ou que les autorités de ce pays pourraient violer leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de ces demandes ou refuser de leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen. Elles n'ont pas

non plus avancé le moindre élément concret et sérieux susceptible de démontrer que le Portugal ne respecterait pas ses obligations internationales découlant de la Conv. TEH, et en particulier que leurs besoins en matière de sécurité et de protection des victimes de traite d'êtres humains ne leur seraient pas garantis.

E. 8

A._____ et ses filles ont également fait valoir à l'appui de leur recours que les affections psychiques dont elles souffraient, dues aux traumatismes vécus, et l'extrême vulnérabilité qui en découlait, justifiaient qu'il soit entré en matière sur leurs demandes d'asile, en application de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, en lien avec l'art. 3 CEDH.

E. 8.1

Dans un arrêt récent (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 [requête n° 41738/10]), la Grande Chambre de la CourEDH a précisé sa jurisprudence concernant le renvoi d'étrangers gravement malades. Celle-ci a en particulier retenu que le seuil de gravité de l'art. 3 CEDH ne se limitait pas au risque vital, mais couvrait également d'autres hypothèses où, en raison de l'inaccessibilité de soins adéquats, l'aggravation de l'état de santé de l'étranger était tel qu'il y avait lieu de conclure à un traitement inhumain et dégradant. En effet, la protection de l'art. 3 CEDH ne se limite pas aux étrangers confrontés à un « risque imminent de mourir », mais bénéficie également à ceux qui risquent d'être exposés à un « déclin grave, rapide et irréversible » de leur état de santé en cas de renvoi. Tel est notamment le cas, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, il y a lieu d'admettre un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'Etat d'accueil, exposée à une dégradation de l'état de santé qui entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique précité, par. 183). Selon la CourEDH, il ne s'agit dès lors pas de déterminer si l'étranger bénéficiera, dans le pays de renvoi, de soins équivalents à ceux dispensés dans le pays d'accueil, mais d'examiner si le degré de gravité qu'implique le renvoi atteint le seuil consacré à l'art. 3 CEDH, soit un engagement du pronostic vital ou un déclin grave, rapide et irréversible de la santé tant psychique que physique.

E. 8.2

En l'espèce, il ressort du certificat médical du 13 septembre 2017 que A._____ souffre d'un état de stress post-traumatique (F43.1), est suivie de ce fait par son médecin psychiatre, à raison de deux consultations par mois, et prend un traitement médicamenteux constitué d'antidépresseurs, d'anxiolitiques et d'antipsychotiques. En outre, selon un certificat médical du 17 août 2017, elle souffre de lombalgies et de (...), lesquelles ont été traitées par le biais de séances de physiothérapie, et suit une médication sous forme d'anti-inflammatoires, de paracétamol et de myorelaxants. S'agissant de C._____, il ressort du certificat médical du 4 septembre 2017 et de son complément du 11 suivant, qu'elle souffre de difficultés d'ordre psychologique et est suivie par un psychiatre. Celui-ci relève que les prises en charge psychothérapeutiques, scolaires et sociales dont elle a pu bénéficier en Suisse lui ont permis de ne pas ancrer son fonctionnement dans un état de stress post-traumatique et que l'équilibre progressivement retrouvé reste fragile. Selon lui, le risque de résurgence des symptômes psychologiques est très important, en cas de transfert au Portugal. De plus, selon un certificat médical du 9 août 2017, C._____ souffre de douleurs abdominales post-intervention chirurgicale (...), et un rendez-vous a été agendé au 29 août 2017 auprès d'un chirurgien. Enfin, en ce qui concerne D._____, il ressort du certificat médical du 23

août 2017 qu'elle est atteinte d'un trouble de l'adaptation (...), que le traitement suivi consiste en une psychothérapie familiale, et qu'une psychothérapie individuelle devrait être mise en place.

E. 8.3

Si le Tribunal n'entend nullement minimiser les affections psychiques dont souffrent les requérantes, provoquées en grande partie par les événements vécus au Portugal, il considère toutefois que celles-ci pourront obtenir, dans ce pays disposant de structures de santé similaires à celles existant en Suisse, les soins dont elles ont besoin et qui ne sont pas particulièrement lourds et complexes, et y poursuivre les thérapies psychiatriques et psychothérapeutiques qu'elles ont entreprises en Suisse et qui leur ont permis de stabiliser leur état psychique. Cela étant, il appartient aux requérantes de déposer des demandes d'asile au Portugal dès leur arrivée dans ce pays, afin d'y bénéficier des prestations prévues en particulier par la directive Accueil (cf. supra). Une fois qu'elles auront entrepris cette démarche en suivant les instructions des autorités portugaises, rien ne permet de considérer que ce pays refuserait ou renoncerait à les prendre en charge médicalement de manière adéquate. En effet, en vertu de la directive précitée, le Portugal doit faire en sorte que les demandeurs d'asile y reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (cf. art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive). Il est du reste notoire que les médicaments qui ont été prescrits à A._____ sont disponibles dans ce pays, à l'instar du suivi psychiatrique dont elle et ses filles bénéficient actuellement. De plus, bien que les médecins traitants des enfants C._____ et D._____ soient unanimes pour relever les risques de réapparition des symptômes psychiques, en cas de transfert vers le Portugal, ils ne contre-indiquent pas un voyage vers ce pays. Quant à A._____, son médecin psychiatre a admis son aptitude à voyager, tout en la conditionnant à la prescription d'une dose élevée d'anxiolytiques. Partant, les intéressées n'ont pas démontré qu'elles ne seraient pas aptes à voyager ou que leur transfert vers le Portugal représenterait un danger réel, à savoir avéré et concret, pour leur santé. En outre, il incombera aux autorités suisses chargées de l'exécution du transfert de transmettre aux autorités portugaises le formulaire-type utilisé aux fins de la transmission à l'Etat membre responsable des données indispensables à la protection des droits de la personne à transférer à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats (cf. art. 31 du règlement Dublin III). Du reste, tant dans sa décision du 5 septembre 2017 que dans sa prise de position du 4 octobre 2017, le SEM s'est expressément engagé à tenir compte de l'état de santé des intéressées lors de l'organisation de leur transfert vers le Portugal et d'en informer les autorités de cet Etat, afin que ces dernières soient en mesure d'assurer leur suivi médical. Il sera ensuite du ressort des autorités portugaises dûment informées par les autorités suisses de s'assurer de la prise en compte adéquate des besoins particuliers de A._____ et de ses filles, conformément à l'art. 32 du règlement Dublin III. A noter que, dans ce contexte, il appartiendra aux médecins traitants en Suisse d'aider tant la prénommée que ses deux enfants à surmonter ou à tempérer leurs angoisses qu'elles risquent de développer à l'idée d'être transférées vers le Portugal, et à l'intéressée de demander son dossier médical - ainsi que ceux de ses enfants - auxdits médecins et de les tenir à disposition de l'autorité d'exécution pour assurer la bonne organisation de leur transfert.

E. 8.4

Au vu de ce qui précède, les recourantes n'ont pas démontré que, suite à leur transfert au Portugal, leurs conditions d'existence y atteindraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH.

E. 9

Cela étant, si après leur transfert vers le Portugal, A. _____ et ses filles devaient être contraintes par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou si elles devaient estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à leur rencontre, ou de toute autre manière porte atteinte à leurs droits fondamentaux, il leur appartiendra de faire valoir leurs droits directement auprès des autorités portugaises et, le cas échéant, auprès de la CourEDH, en usant des voies de droit adéquates.

E. 10

En conséquence, le transfert des recourantes vers le Portugal n'est pas contraire aux obligations découlant de dispositions conventionnelles auxquelles la Suisse est liée. Le SEM n'était donc pas tenu par les obligations de la Suisse relevant du droit international public de renoncer au transfert des recourantes vers ce pays et d'examiner lui-même leurs demandes d'asile.

E. 11

Enfin, le SEM a pris en compte les faits allégués par les intéressées, susceptibles de constituer des "raisons humanitaires", au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1. Il n'a pas fait preuve d'arbitraire dans son appréciation ou violé le principe de l'égalité de traitement. En outre, il a établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de la disposition précitée, en lien avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2015/9 p. 119 ss.).

E. 12

Le Portugal demeure dès lors l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile des recourantes au sens du règlement Dublin III et est tenu - en vertu de l'art. 12 par. 2 dudit règlement - de les prendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 21, 22 et 29.

E. 13

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur les demandes d'asile de A. _____ et de ses filles, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé leur transfert de Suisse vers le Portugal, conformément à l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1). Partant, le recours doit être rejeté.

E. 14

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu de la particularité du cas d'espèce, le Tribunal renonce toutefois à leur perception (cf. art. 6 let. b FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.